

# Pompes à chaleur

Aides financières pour les particuliers

Cette fiche définit les **caractéristiques financières et techniques** des équipements à mettre en œuvre. Il convient de **se référer au livret "Aides financières pour les particuliers" pour connaître les modalités d'obtention des différentes aides** (l'ensemble des fiches et le livret sont téléchargeables sur le site [www.biomasse-normandie.org](http://www.biomasse-normandie.org)). ATTENTION, certaines aides ne peuvent être cumulées que sous certaines conditions (voir livret cité ci-dessus).

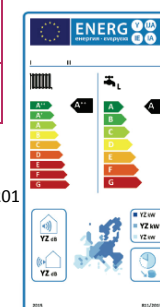
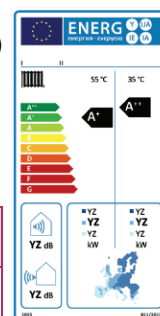
## 1. Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Article 200 quater du Code général des impôts, modifié par la LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 - art. 79

Article 18 bis de l'Annexe 4 du Code général des impôts modifié par Arrêté du 30 décembre 2017 - art. 1.

Article 46 AX de l'Annexe 3 du Code général des impôts modifié par décret n°2016-235 du 1er mars 2016 - art. 1

<b>Taux crédit d'impôt</b>	30 % du montant TTC du matériel pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, <b>dans la limite d'un plafond de dépenses fixé respectivement à 3 000 € TTC</b>																										
	30 % du montant TTC du matériel pour les autres systèmes (PAC air/eau ; géothermique...)																										
	30 % du coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des PAC géothermiques																										
<b>Matériels concernés</b>	<p><b>CHAUFFAGE</b></p> <p><b>Efficacité saisonnière requise</b>, calculée selon le règlement délégué (UE) n° 813/2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PAC basse-température : ..... ≥ 126 %</li> <li>- PAC moyenne et haute température : ..... ≥ 111 %</li> </ul> <p><b>Caractéristiques techniques</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Matériels éligibles</th> <th colspan="3">Conditions de mesures de l'efficacité saisonnière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PAC géothermique eau/eau PAC air/eau</td> <td colspan="3">-</td> </tr> <tr> <td>PAC géothermique sol/eau</td> <td colspan="3">Température de 4 °C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) Température de condensation de 35 °C</td> </tr> <tr> <td>PAC géothermique sol/sol</td> <td colspan="3">Température d'évaporation fixe de -5 °C Température de condensation de 35 °C</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>EAU CHAUDE SANITAIRE (ECS)</b></p> <p>Chauffe-eau thermodynamique : Equipement soumis au règlement délégué (UE) n° 812/2013</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Profil de soutirage (capacité de l'appareil à produire une plus ou moins grosse quantité d'ECS)</th> <th>M</th> <th>L</th> <th>XL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Efficacité énergétique requise</b></td> <td>≥95 %</td> <td>≥100 %</td> <td>≥110 %</td> </tr> </tbody> </table>			Matériels éligibles	Conditions de mesures de l'efficacité saisonnière			PAC géothermique eau/eau PAC air/eau	-			PAC géothermique sol/eau	Température de 4 °C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) Température de condensation de 35 °C			PAC géothermique sol/sol	Température d'évaporation fixe de -5 °C Température de condensation de 35 °C			Profil de soutirage (capacité de l'appareil à produire une plus ou moins grosse quantité d'ECS)	M	L	XL	<b>Efficacité énergétique requise</b>	≥95 %	≥100 %	≥110 %
Matériels éligibles	Conditions de mesures de l'efficacité saisonnière																										
PAC géothermique eau/eau PAC air/eau	-																										
PAC géothermique sol/eau	Température de 4 °C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) Température de condensation de 35 °C																										
PAC géothermique sol/sol	Température d'évaporation fixe de -5 °C Température de condensation de 35 °C																										
Profil de soutirage (capacité de l'appareil à produire une plus ou moins grosse quantité d'ECS)	M	L	XL																								
<b>Efficacité énergétique requise</b>	≥95 %	≥100 %	≥110 %																								



**RGE**  
Récemment garant de l'environnement

## 2. L'Eco-prêt à taux zéro (Eco PTZ)

Code général des impôts - Art. 244 quater U modifié par la LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 23  
Arrêté du 2 décembre 2014 - Décrets 2014-1437 et 2014-1438 du 2 décembre 2014

<b>Matériel constituant un bouquet</b>	PAC pour la production de chauffage et/ou d'eau chaude éligible au Crédit d'impôt Transition énergétique.	
<b>Autres travaux d'économie d'énergie pouvant être associés au bouquet</b>	<p><b>Appareils de régulation de chauffage</b> éligibles au Crédit d'impôt transition énergétique ..... <b>Fiche 4</b></p> <p><b>Calorifugeage</b> éligibles au Crédit d'impôt transition énergétique ..... <b>Fiche 2</b></p> <p><b>Individualisation des frais de chauffage</b> éligibles au Crédit d'impôt transition énergétique ..... <b>Fiche 4</b></p>	
<b>Travaux induits pouvant être financés par l'Eco PTZ</b>	<p><b>Installation d'une PAC chauffage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation des émetteurs de chaleur.</li> <li>- Equilibrage réseau de chauffage.</li> <li>- Si géothermique : forage et terrassement.</li> <li>- Modifications éventuelles : électrique, maçonnerie, plâtrerie, peinture.</li> <li>- Adaptation ou création ventilation</li> </ul>	<p><b>Installation d'une PAC eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications électricité et plomberie.</li> <li>- Si géothermique : forage et terrassement.</li> <li>- Modifications éventuelles : plâtrerie, peinture.</li> <li>- Adaptation ou création ventilation.</li> </ul>

**RGE**  
Récemment garant de l'environnement

### 3. TVA 5,5 %

Code général des impôts -  
Art. 278-0 bis A - modifié par  
LOI n°2017-1837 du 30  
décembre 2017 - art. 79 (V)

<b>Travaux concernés</b>	<b>PAC pour la production de chauffage et/ou d'eau chaude</b> éligible au Crédit d'impôt Transition énergétique.
<b>Travaux induits</b> BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépose et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).</li><li>- Génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.).</li><li>- Travaux d'adaptation du local recevant les équipements.</li><li>- Modifications de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.</li><li>- Travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.</li><li>- Installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.</li><li>- Forage et terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur</li><li>- Modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.</li><li>- Remise en état suite à la dégradation due aux travaux.</li><li>- Travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple cheminée), de l'installation électrique, de la plomberie, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.</li></ul>

### 4. Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) Programme "Habiter Mieux"

- **Travaux concernés** : Travaux de rénovation thermique.
- **Bénéficiaires** : Propriétaires occupants réalisant des travaux (gain énergétique de plus de 25%) dans des logements de plus de 15 ans occupés à titre de résidence principale pendant au moins 6 ans après la fin des travaux ou propriétaires bailleurs réalisant des travaux (gain énergétique de plus de 35%) dans des logements de plus de 15 ans occupés à titre de résidence principale pendant au moins 9 ans après la fin des travaux.
- **Modalités d'obtention** : Les aides sont soumises à conditions de ressources pour les propriétaires occupants. Les propriétaires bailleurs s'engagent à signer une convention avec l'Anah (loyer maîtrisé après travaux). Pour plus d'information, consulter le site internet [www.anah.fr](http://www.anah.fr) ou appeler le 0820 15 15 15.

**NB :** Afin de vérifier si votre logement est dans le périmètre d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), contacter votre mairie ou consulter le site [www.anah.fr](http://www.anah.fr) pour connaître le nom de votre opérateur.



Cette typologie de travaux est susceptible de bénéficier de la **TVA réduite de 5,5 %** et d'entrer dans le cadre des **dispositifs présentés dans le livret :**

- Chèque éco-énergie mis en place par la [Région Normandie](#)
- Certificat d'Economie d'Énergie

## Les Espaces Info-Energie normands sont membres des Points rénovation info service



Pour contacter le conseiller le plus proche de chez vous, consultez le site [renovation-info-service.gouv.fr](http://renovation-info-service.gouv.fr) ou appelez le **0 808 800 700** (prix d'un appel local depuis fixe et mobile)

Un Espace Info>Énergie (EIE) développe une mission financée par l'ADEME et les collectivités partenaires visant à informer gratuitement et de manière objective sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le changement climatique. Les informations et/ou conseils fournis par un Conseiller Info>Énergie au public sont indicatifs, non exhaustifs et à partir des seuls éléments présentés / demandés par le public.

Le choix et la mise en œuvre des solutions découlant des informations et/ou des conseils présentés par un Conseiller Info>Énergie relèvent de la seule responsabilité du public. La responsabilité du Conseiller Info>Énergie et de la structure accueillant l'Espace Info>Énergie, ne pourra en aucun cas être recherchée.

